



# Crédit pour époux ou conjoint de fait

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour époux ou conjoint de fait<sup>4</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui vise à reconnaître qu'un particulier, dont le conjoint a un revenu modeste ou nul, est moins en mesure de payer son impôt qu'un célibataire gagnant le même revenu<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit pour époux ou conjoint de fait a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,83 G\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2017, pour l'ensemble du Canada, environ 2,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit. De ce nombre, 76 % étaient des hommes et 24 % des femmes<sup>4</sup>.

|             | UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE | ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2017) |        |
|-------------|----------------------------------|---|--------|
|             | Total                            | Femmes                                    | Hommes |
| Utilisation | 2 091 140 particuliers (2017)    | 24 %                                      | 76 %   |
| Coût        | 1,83 G\$ (2019)                  | 24 %                                      | 76 %   |

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour époux ou conjoint de fait est disponible pour un particulier qui, à un moment dans l'année, subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait. Étant donné que les conditions d'admissibilité aux fins du crédit doivent être respectées à un moment de l'année seulement, un particulier peut avoir droit au crédit pour l'année de son mariage et pour l'année de son divorce, ou encore pour l'année où il commence à être reconnu conjoint de fait<sup>5</sup> et l'année où il cesse de l'être<sup>6</sup>.

Le crédit pour époux ou conjoint de fait est égal au produit de la multiplication du taux de base pour l'année, soit 15 %, par le montant pour conjoint (13 229 \$ pour 2020 lorsque le revenu du contribuable est égal ou inférieur au seuil à partir duquel le taux de 29 % s'applique, soit égal ou inférieur à 150 473 \$ en 2020). La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2020 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec<sup>7</sup>, est de 1 657 \$. Le montant pour conjoint

est réduit du revenu net du conjoint à raison d'un dollar pour chaque dollar gagné. Comme c'est le cas pour le crédit personnel de base du fédéral, lorsque le revenu du contribuable est égal ou supérieur au seuil à partir duquel le taux de 33 % s'applique, soit 214 368 \$ en 2020, le montant pour époux ou conjoint de fait est plutôt de 12 298 \$ (en 2020). Entre les deux seuils de revenus, soit 150 473 \$ et 214 368 \$ en 2020, le montant est réduit progressivement.

Si le conjoint est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, un montant de 2 273 \$ est ajouté au montant pour conjoint. Ainsi, pour 2020, lorsque le revenu du contribuable sera égal ou inférieur à 150 473 \$, le crédit passera de 13 229 \$, si le conjoint n'est pas handicapé, à 15 502 \$ si le conjoint est handicapé et passera de 12 298 \$ à 14 571 \$ lorsque le revenu du contribuable sera égal ou supérieur au seuil à partir duquel le taux de 33 % s'applique, soit égal ou supérieur à 214 368 \$ en 2020. Entre les deux seuils de revenus, soit entre 150 473 \$ et 214 368 \$ en 2020, le montant sera réduit progressivement.

### Paramètres du crédit pour époux ou conjoint de fait, année d'imposition 2020

|                                       | Conjoint sans handicap | Conjoint avec handicap | Taux du crédit | Valeur du crédit* (sans handicap) | Valeur du crédit* (avec handicap) |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Revenu inférieur ou égal à 150 473 \$ | 13 229 \$              | 15 502 \$              | 15 %           | 1 657 \$                          | 1 942 \$                          |
| Revenu supérieur ou égal à 214 368 \$ | 12 298 \$              | 14 571 \$              | 15 %           | 1 540 \$                          | 1 825 \$                          |

\*incluant l'abattement pour les résidents du Québec.

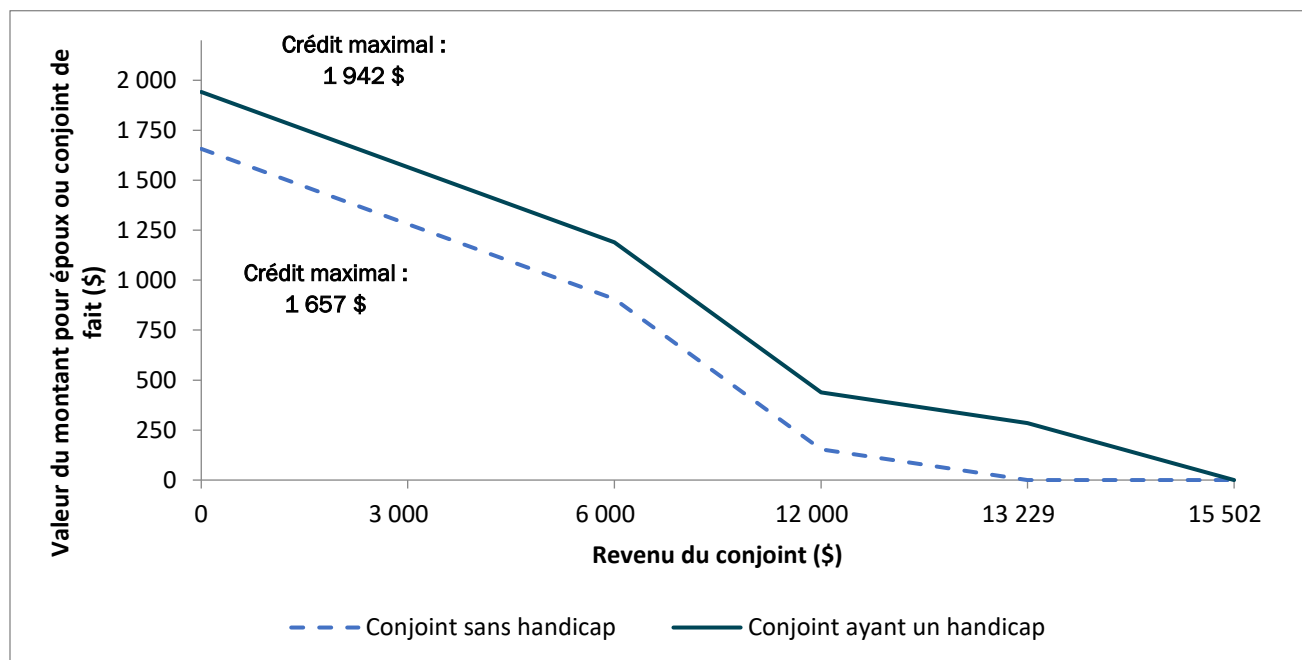
## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

### ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique ci-dessous illustre la valeur du crédit pour époux ou conjoint de fait en fonction du revenu net du conjoint pour un particulier dont le revenu net est égal ou inférieur à 150 473 \$ en 2020. Si le revenu net du conjoint est nul et que ce dernier ne souffre pas d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est de 1 657 \$. Le crédit est diminué du même montant que le revenu du conjoint. Le crédit est réduit à 0 \$ lorsque le revenu du conjoint atteint 13 229 \$.

Si le revenu est nul et que le conjoint souffre d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est alors de 1 942 \$ et est réduite à 0 \$ lorsque le revenu du conjoint atteint 15 502 \$.

## Valeur du crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait pour un particulier dont le revenu net est égal ou inférieur à 150 473 \$ en 2020 en fonction du revenu du conjoint



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour époux ou conjoint de fait tire son origine de l'ancienne exemption pour personne mariée. La réforme fiscale de 1987 a remplacé cette exemption par un crédit de 850 \$, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988<sup>12</sup>.

Jusqu'en 2007, le montant pour conjoint était inférieur au montant personnel de base. Le montant pour conjoint était de 7 581 \$ en 2007 et il était diminué si le revenu du conjoint excédait un certain seuil. Le budget 2007-2008 a haussé le crédit pour conjoint en majorant le montant pour conjoint au montant personnel de base. Ainsi, les familles à un seul revenu ont droit au même allégement fiscal que celui dont bénéficient les familles à deux revenus par le truchement du montant personnel de base<sup>13</sup>. Du même souffle, il a été prévu que le crédit pour époux ou conjoint de fait augmentera au même rythme que le montant personnel de base. De plus, plutôt que de diminuer seulement à partir d'un certain seuil, le montant pour conjoint sera diminué du même montant que le revenu du conjoint.

Le budget 2011-2012 propose l'instauration du crédit d'impôt pour aidants familiaux afin d'accorder un soutien aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux et les conjoints de fait<sup>14</sup>. Le crédit d'impôt pour aidants familiaux est un crédit non remboursable de 15 %, calculé sur un montant de 2 000 \$, et s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il vient bonifier le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait.

Le budget 2017-2018 propose de bonifier le montant pour aidants familiaux. Pour l'année d'imposition 2017, le montant pour aidants familiaux de 2 000 \$ est augmenté à 2 150 \$<sup>15</sup>. Ce montant est indexé de façon annuelle et s'établit à 2 230 \$ pour 2019.

À compter de 2020, le montant pour époux ou conjoint de fait sera progressivement augmenter sur 4 ans. Ainsi, il est de 13 229 \$ pour 2020 et il passera à 13 808 \$ pour 2021, à 14 398 \$ pour 2022 et à 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, l'augmentation du montant pour époux ou conjoint de fait sera éliminée progressivement de sorte que le montant pour époux ou conjoint de fait pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale supérieure restera inchangé et continuera à être indexé<sup>16</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30300 – Montant pour époux ou conjoint de fait*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30300-montant-epoux-conjoint-fait.html>

Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2 « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/serie-1-particuliers-folio-1-soins-sante-soins-medicaux/folio-impot-revenu-s1-f4-c2-credits-impot-personnel-base-personnes-a-charge.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118(1)a.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2020) p. 115.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2020) p. 116.

<sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2019 (année d'imposition 2017)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2017-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2017-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.

<sup>5</sup> Au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des conjoints de fait sont deux particuliers qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins 12 mois ou qui vivent dans une relation conjugale et ont un enfant. Ils ne seront plus considérés conjoints de fait s'ils vivent séparés pour cause d'échec de leur relation pour une période d'au moins 90 jours (art. 248(1) « conjoint de fait » LIR).

<sup>6</sup> Puisque l'article de loi exige que le particulier subviene aux besoins de son conjoint pour une partie de l'année et non toute l'année au complet.

<sup>7</sup> 13 229\$ x [15 % - (15 % x abattement du Québec de 16,5 %)].

<sup>8</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (5 août 2020), par. 2.31.

<sup>9</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (5 août 2020), par. 2.33.

- 
- <sup>10</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (5 août 2020), par. 2.34.
- <sup>11</sup> Al. 118(4)a.1) LIR et ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2019 et les années d'imposition suivantes) » (5 août 2020), par. 2.37.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Livre blanc, *Réforme fiscale 1987* (18 juin 1987), p. 31.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Le plan budgétaire de 2007, *Un Canada plus fort grâce à une économie plus forte* (19 mars 2007), Chapitre 5, p.246.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales - Renseignements supplémentaires* (6 juin 2011), p. 301 à 303.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesure fiscales - Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p.12.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Mise à jour économique et budgétaire 2019 (9 décembre 2019), en ligne : < <https://www.budget.gc.ca/efu-meb/2019/docs/statement-enonce/efu-meb-2019-fra.pdf> >.